



Contrat individuel de prise en charge



SSIAD

**service de soins
infirmiers à domicile**

site du pays d'Olmes

Mise à jour du 1er janvier 2018

Le présent contrat individuel de prise en charge est conclu :

- En vertu de la loi du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de son décret d'application du 26 novembre 2004,
- En vertu du décret 2004-1274, article L311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, **le contrat individuel de prise en charge** est conclu dans les établissements et services, dans le cas où l'accompagnement ne nécessite aucun séjour ou lorsqu'il s'effectue à domicile ou en milieu ordinaire de vie,
- En vertu de la circulaire DGAS/2C/2005/111 du 28/02/05 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des SSIAD.

Le service de soins infirmiers à domicile s'adresse aux :

- Personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes,
- Personnes de moins de 60 ans reconnues en situation de handicap (sur dérogation),
- Personnes domiciliées sur le territoire desservi par le service.

Le contrat individuel de prise en charge est validé par la Commission des Soins Infirmiers et Rééducation Médico-Techniques.

SOMMAIRE

DURÉE DE LA PRISE EN CHARGE	5
PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SERVICE	5
▸ Règles de fonctionnement et modalités de prise en charge	5
▸ Prise en charge.....	5
CONDITIONS PARTICULIÈRES DE ACTURATION	5
CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT	5
MODIFICATION DU CONTRAT	6

Le SSIAD du site du pays d'Olmes est un service du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège.

Le contrat de prise en charge est conclu entre :

D'une part,

Le SSIAD du site du pays d'Olmes du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège représenté par son directeur, Monsieur Jean-Marc Viguier

Et d'autre part,

Mme ou M

Né(e) le / / à

Le cas échéant, représenté par

Mme ou M

Né(e) le / / à

Adresse

.....



Lien de parenté

Tuteur, curateur ... (préciser, et joindre la photocopie du jugement)

.....

..... 

Le SSIAD s'engage à intervenir au domicile de :

Mme ou M

Du / / au / / soit jours sur 7, y compris ou non les jours fériés.

Heure de passage souhaitée : h

Heure de passage proposée : h

Les horaires d'intervention du SSIAD sont du lundi au dimanche et jours fériés compris :

❖ 8h00 à 11h45 et de 15h30 à 18h20

A compter du / / les soins suivants seront assurés sur une durée de 20 à 40 minutes :

-

-

-

En cas de retard important sur l'horaire prévu, le SSIAD s'engage à prévenir le patient et /ou sa famille.

Le nombre de visites peut être modifié en fonction de l'évolution de votre état de santé et des possibilités du service, avec l'accord de votre médecin traitant, sur prescription médicale.

Les conditions particulières de prise en charge, et notamment l'aménagement du domicile peuvent être organisées en fonction de vos besoins en lien avec le CLIC (centre local d'information et de coordination) du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège.

DURÉE DE LA PRISE EN CHARGE

Le présent contrat prend effet le / /

Sur prescription médicale qui précise la durée de prise en charge, elle pourra ou non être renouvelée en fonction de l'état de santé de la personne soignée.

PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SERVICE

► Règles de fonctionnement et modalités de prise en charge

Les règles de fonctionnement et modalités de prise en charge sont définies dans le document :

- « Règlement de fonctionnement à l'attention des usagers du SSIAD »

► Prise en charge

Le SSIAD assure, sur prescription médicale, après avis de la cadre de santé du service et en fonction des places disponibles, des prestations de soins infirmiers techniques ou de base, de réadaptation à domicile ou au substitut du domicile (établissement non médicalisé) et d'accompagnement à des personnes âgées dépendantes ou des adultes en situation de handicap.

Les prestations sont assurées par les aides soignants du service sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice et par les infirmiers libéraux qui ont passé une convention avec le service et qui sont choisis librement par la personne concernée ou par son entourage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

En cas d'hospitalisation, le SSIAD doit être informé le jour même. Après interruption du contrat (vacances, hospitalisation), la réadmission suppose l'accord de la cadre de santé du service en lien avec le médecin traitant.

CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Il peut être résilié, tant par le service que par la personne bénéficiaire :

- A la fin du traitement fixé par le médecin traitant,
- En l'absence de renouvellement de prolongation par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie,
- Lorsque l'état de santé et l'environnement sont devenus incompatibles avec le maintien à domicile de la personne soignée,

- Sur votre demande : vous pouvez à tout moment résilier votre prise en charge par le service, pour cela vous devez adresser par écrit la demande dans un délai de 15 jours à la cadre de santé du service,
- Si vos besoins ne correspondent plus aux possibilités du service, nous vous proposerons des structures ou services mieux adaptés,
- Lors d'une admission en établissement,
- Lors d'un retour à l'autonomie,

En cas de non respect du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour.

MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat de prise en charge peut être modifié à tout moment par accord commun des personnes ayant participé à son élaboration. Il fera alors l'objet d'un avenant.

Pièces jointes au présent contrat :

- Le document « règlement de fonctionnement à l'attention des usagers du SSIAD » dont la personne et/ ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice.

Fait à

Le

La personne concernée : M

Ou son représentant légal :M

La cadre de santé :